

VILLE DE PONTARLIER

REGION DE FRANCHE-COMTE
DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE PONTARLIER
CANTON DE PONTARLIER

Arrêté Municipal n° 1464 Portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés des établissements de commerce de détail à prédominance alimentaire de plus de 400 m²

Année 2018

Le Maire de PONTARLIER,

Vu la loi n°2015-990 du 6 Août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment son article 250,

Vu le Code du Travail, notamment les articles L.3132-25-4, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1, L2122.27 à L 2122-29, L 2131-1 et L 2131-2 et R2122-7,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 novembre 2017 portant avis sur les dérogations municipales à la règle du repos dominical des salariés des commerces de détail au titre de l'année 2018,

Vu l'avis conforme du Conseil Communautaire en date du 21 décembre 2017,

Vu la consultation préalable en date du 11 septembre 2017 à laquelle il a été procédé auprès des associations de commerçants situées sur le territoire de la commune afin de recueillir leur avis sur les dérogations de principe au repos dominical des salariés prévus par l'article L 3132-26 du code du Travail,

Vu la consultation préalable en date du 16 Novembre 2017 engagée en application de l'article R3132-21 du code du travail auprès des différentes organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés,

Considérant qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du Code du Travail, n'interdit l'exercice des activités commerciales concernées sur le territoire de la commune de PONTARLIER pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée ;

Considérant que les branches commerciales dont il s'agit n'ont pas épuisé au titre de l'année 2018 le contingent annuel de douze dimanches fixés par l'article L.3132-26 précité ;

Considérant qu'en raison des habitudes des consommateurs et des activités commerciales, il importe de prendre des mesures de nature à permettre des aménagements dans le temps de travail tout en garantissant la règle du repos dominical obligatoire pour les salariés ;

Considérant qu'à l'occasion des fêtes de fin d'année, l'activité commerciale est plus importante et que de ce fait, les ouvertures des commerces les dimanches précédant les fêtes de fin d'année présentent un intérêt économique et commercial certain pour le territoire ;

Arrête

Article 1^{er} : Tous les commerçants des branches d'activité suivantes :

- **Commerce de détail en magasin non spécialisé à dominante alimentaire de plus de 400 m² :**
 - ✓ **Code NAF 47-11 D : supermarchés**
 - ✓ **Code NAF 47-11 E : magasins multicommerces**
 - ✓ **Code NAF 47-11 F : hypermarchés**

établis sur le territoire de la commune de PONTARLIER, et qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail d'articles relatifs à ces branches d'activité, sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée les dimanches suivants :

- **Dimanche 11 mars 2018**
- **Dimanche 1^{er} Juillet 2018**
- **Dimanche 7 octobre 2018**
- **Dimanche 9 décembre 2018**
- **Dimanche 16 décembre 2018**
- **Dimanche 23 décembre 2018**

Article 2 : Selon les dispositions de l'article L3132-26, pour les commerces de détail à dominante alimentaire dont la surface est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériaux légaux mentionnée à l'article L3133-1 du code du travail, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de 3.

Article 3 : Seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'aucune mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 4 : Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement prévue pour une durée de travail équivalente et d'un repos compensateur d'une durée équivalente en temps. Ce repos compensateur donné sera soit collectivement soit par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé. :

Article 5 : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

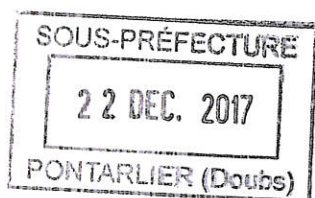
Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la mairie de Pontarlier, Mesdames et Messieurs les officiers de police judiciaire, Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail, Mesdames et Messieurs les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au(x) demandeur(s) et inscrit par ordre de date sur le registre de la Mairie.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le Sous Préfet de PONTARLIER en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Fait à PONTARLIER le 22 décembre 2017

Le Maire

Patrick GENRE



Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- Par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre ;
- Par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BESANCON ;
- Par la saisine de Monsieur le Sous Préfet de PONTARLIER en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

